

20
décembre
2005

Règlement sur la formation des stagiaires notaires

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil notarial,

vu l'article 13 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996¹⁾;

vu le préavis de la commission d'examen des notaires, du 25 février 2005;

adopte le présent règlement sur la formation des notaires stagiaires:

Délégué à la
formation des
stagiaires notaires

Article premier²⁾ ¹Le Conseil notarial désigne l'un de ses membres comme délégué à la formation des stagiaires notaires.

²Le délégué reçoit du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) une copie de l'autorisation d'admission au stage délivrée à chaque stagiaire, au sens de l'article 8 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996.

³Le délégué à la formation établit la liste des cours, séminaires et conférences en relation avec le notariat. Il la communique au stagiaire en lui indiquant ceux qu'il est tenu de suivre.

⁴Le Conseil notarial transmet cette liste au stagiaire et fixe ceux qui sont obligatoires.

Début de la
formation

Art. 2 Au cours du premier trimestre du stage, le Conseil notarial reçoit le maître de stage et son stagiaire. Il leur rappelle notamment à cette occasion les devoirs généraux liés à l'exercice de la profession.

Objectif de la
formation

Art. 3 La formation que le stagiaire est tenu de suivre est destinée à compléter les connaissances pratiques et théoriques acquises durant le stage dans une étude et dans un des services de l'administration cantonale.

Contenu de la
formation

Art. 4 ¹La formation du stagiaire comprend en principe:

- a) les cours donnés par la faculté de droit de l'Université de Fribourg pour les stagiaires et pour les notaires;
- b) les séminaires de formation organisés par les associations cantonales de notaires;
- c) les conférences et cours mis sur pied par:
 - la Chambre des notaires neuchâtelois (seule ou en collaboration avec la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel);

FO 2006 N° 7

¹⁾ RSN 166.10

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

- l'Institut de consultation notariale (ICONE);
- le Conseil notarial.

²Il appartient au stagiaire de s'y inscrire.

Preuves du suivi
de la formation

Art. 5 Lorsqu'il s'inscrit à l'examen, le stagiaire présente au département, en sus des documents mentionnés à l'article 15, alinéa 3, du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997³⁾, ceux établissant qu'il a suivi régulièrement la formation ci-dessus.

Coût de la
formation

Art. 6 ¹Le coût de la formation du stagiaire notaire se répartit entre le maître de stage et la Chambre des notaires neuchâtelois.

²La participation de l'Etat à ladite formation est fixée annuellement à 1000 francs par stagiaire. Cette somme est versée au Conseil notarial, qui l'affecte à la couverture des frais de formation.

Approbation

Art. 7 ¹Le présent règlement doit être approuvé par le département.

²Il doit également être approuvé par la Chambre des notaires neuchâtelois.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RSN 166.101